

## DECISION - EL 95-002

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie par requête en date du 28 février 1995, enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0250, par laquelle le Président du Parti du Renouveau Démocratique (P.R.D.), Monsieur HOUNGBEDJI Adrien, demande à la Cour de prononcer l'annulation et l'inconstitutionnalité des articles 4 et 6 du Décret n°95-54 du 23 février 1995 portant conditions d'affichage et d'apposition de panneaux électoraux en application du Titre III de la Loi n°94-013 du 17 janvier 1995 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi Organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que le requérant :

- expose que l'article 4 du décret précité qui interdit les affiches comprenant une combinaison des trois couleurs nationales (vert, jaune et rouge) est pris en violation de l'article 75 de la Loi n°94-013, lequel n'interdit que les documents de caractère électoral qui comportent **exclusivement** une combinaison des couleurs du drapeau et que toutes les combinaisons de couleurs sont autorisées dès lors qu'elles ne se limitent pas aux trois (3) couleurs du drapeau national ;
- soutient que l'article 6 du même décret qui dispose que « *tout affichage électoral est interdit en dehors de l'emplacement réservé aux partis politiques* » viole l'article 23 de la Constitution selon lequel « toute personne a droit à la liberté d'expression » ; que les affiches de campagne électorale constituent un moyen d'expression et la jouissance de ce droit n'a de limite que l'ordre public ; qu'il demande en conséquence de déclarer cet article contraire à la Constitution, de l'annuler et de dire que les règles édictées par les articles 2, 3 et 5 du décret déféré ne sont applicables qu'aux emplacements attribués aux partis politiques à proximité de chaque bureau de vote ;

**Considérant** que l'article 4 du décret déféré dispose : « *Les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des trois (3) couleurs nationales (vert, jaune et rouge) sont interdites* » ;

**Considérant** que l'article 75 de la Loi n°94-013 précitée dispose : « *Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent **exclusivement** une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de 100 000 F CFA par infraction.* » ;

**Considérant** que la lecture combinée de ces deux articles permet de se rendre compte de ce que la suppression, dans l'article 4 du décret, de l'adverbe « **exclusivement** » mentionné à l'article 75 de la loi, fait manifestement changer de sens à la loi ; que les dispositions de la loi doivent être comprises dans le sens que toutes les combinaisons des couleurs, y compris les couleurs nationales ou couleurs du drapeau (vert, jaune et rouge), sont autorisées dès lors qu'elles ne se limitent pas à ces trois couleurs ; qu'en supprimant l'adverbe « **exclusivement** », le décret querellé a repris de façon plus restrictive cette disposition de la loi, et a ainsi méconnu le principe de la hiérarchie des normes ; que dès lors l'article 4 du Décret n° 95-54 du 23 février 1995 a violé l'article 75 de la loi précitée ; qu'il y a lieu de l'annuler ;




**Considérant** que l'article 6 du décret déferé dispose : « *Tout affichage électoral est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux Partis Politiques* » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la liberté de pensée ... d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...* » ;

**Considérant** que l'objet privilégié de la liberté d'expression est l'extériorisation d'une opinion ; que les affiches de campagne électorale constituent l'une des formes de manifestation de cette liberté ;

**Considérant** que l'exercice de cette liberté qui comporte des droits et des devoirs peut être soumis à une réglementation ; que celle-ci doit tendre à sauvegarder l'ordre public conformément à l'article 23 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il existe un risque sérieux de trouble à l'ordre public à laisser aux partis politiques la liberté totale d'afficher à n'importe quel endroit ; que l'article 6, pris sur l'affichage électoral en application de l'article 32 alinéa 3 de la Loi n° 94-013, en disposant comme il l'a fait, n'a donc pas violé l'article 23 précité ;

**Considérant** que, contrairement aux prétentions du requérant, il y a lieu de déclarer applicables les règles édictées par les articles 2, 3 et 5 du décret querellé;

## D E C I D E :

**Article 1er.-** Est annulé l'article 4 du Décret n° 95-54 du 23 février 1995 portant conditions d'affichage et d'apposition de panneaux électoraux.

**Article 2.-** Est déclaré conforme à la Constitution l'article 6 du Décret n° 95-54 du 23 février 1995 portant conditions d'affichage et d'apposition de panneaux électoraux.

**Article 3.-** Les articles 2, 3 et 5 du Décret n° 95-54 précité doivent recevoir application.

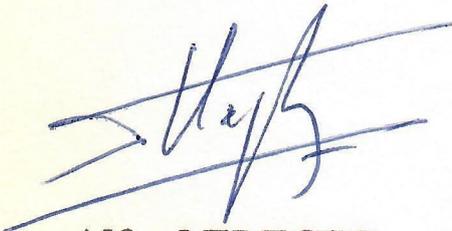
**Article 4.-** La présente décision sera notifiée au Président du Parti du Renouveau Démocratique, au Président de la République, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les sept et huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Buno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Alfred ELEGBE.-**



**Elisabeth K. POGNON.-**